

SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD 54

**Schéma de Cohérence Territoriale
Nord Meurthe-et-Mosellan**

Enquête Publique Conjointe

Annexe du Rapport

**PROCÈS VERBAL
DE SYNTHÈSE**

M. Philippe JEANDEL
Président de la Commission d'enquête
Tel : 03.29.84.24.07
Port : 06.89.08.26.32

Verdun, le 1 décembre 2014

M. Arnaud PINNA
Directeur du SCoT 54 Nord
Mairie de Briey

S/c de M. Guy VATTIER, Président du
Syndicat mixte du SCOT Nord 54

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

OBJET : SCoT 54 Nord Meurthe-et-Mosellan. Enquête publique réalisée du 13 octobre 2014 au 26 novembre 2014.

REFER : Arrêté n°3/2014 du 18 septembre 2014 de M. Guy VATTIER, Président du Syndicat mixte du SCoT 54 Nord portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe relative d'une part au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (dit SCoT Nord 54), arrêté le 27 février 2014, et d'autre part au Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT Nord 54, adopté le 27 février 2014.

Ordonnance de M. Le Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 30 juillet 2014 portant désignation et composition de la Commission d'enquête.

Monsieur le Directeur,

Les dispositions de l'article R123-18 alinéa 2 du décret n°2011-2018 du 29-12-2011 précisent ce qui suit :

« Dès réception du registre et des documents annexés le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

L'enquête publique rappelée en objet étant arrivée à son terme, je vous remets, en main propre et dans les délais prescrits, le procès-verbal de synthèse de cette enquête dans lequel ont été consignées, outre les propres interrogations de la commission, les observations, propositions et contre-propositions formulées, oralement ou par écrit, par les différentes personnes ou groupements ayant souhaité se manifester auprès des membres de la commission tout au long de la procédure d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 rappelé supra, vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire et remettre à la Commission d'enquête votre «mémoire en réponse» qui sera annexé à son rapport final.

Je vous saurais gré d'adresser votre « mémoire » à mon adresse personnelle sous la forme d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception.

Enfin et pour ce qui concerne la présente, je vous prie de bien vouloir me donner acte de la remise effective de ce Procès-verbal de synthèse et, pour ce faire, je vous invite à y apposer, la mention « reçu en main propre » suivie de la date de transmission, de vos noms, prénoms et qualité accompagnés de votre signature manuscrite. Vous n'omettez pas d'y ajouter le cachet du Syndicat mixte du SCoT 54 Nord Meurthe-et-Mosellan. Ce document sera lui aussi annexé au rapport d'enquête de la Commission.

Avec mes remerciements et mes salutations distinguées.

*Le Président de la Commission
d'enquête,*

Ph. JEANDEL

NB : Afin de faciliter le travail ultérieur de la commission, je vous saurais gré d'adresser une copie électronique de votre « mémoire en réponse » à l'adresse mail de chacun des trois membres de notre commission.

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique conjointe portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan et le Document d'Aménagement Commercial (DAC) a été diligentée par la commission que je conduis, du 13 octobre au 26 novembre 2014. Elle s'est appuyée sur les dispositions de l'arrêté n°3/2014 du 18 septembre 2014 portant ouverture et organisation de cette enquête, publié sous la signature de Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT 54 Nord.

Conformément à ces dispositions, la commission a assuré 23 permanences d'une durée de trois heures dans chacun des lieux (mairies, sièges de Codecom ou d'EPCI) où avaient été préalablement déposés, par les soins de la commission et du SCoT 54 Nord, une copie du dossier d'enquête et un registre dûment coté et paraphé par un membre de la commission.

Je vous rappelle au surplus que deux registres supplémentaires avaient été ouverts dans les locaux du syndicat mixte afin de recevoir les courriels et correspondances postales adressés directement au siège de la commission. Enfin la commission, aidée de vos services s'est attachée, comme vu avez pu le constater, à donner la plus large publicité possible à l'enquête en sollicitant, par-delà la publicité légale (journaux, affichages) la bonne volonté citoyenne des élus de toutes les communes concernées.

En dépit de ces efforts, je vous informe, que les registres mis à disposition du public durant l'enquête sont restés quasiment vierges de toutes mentions utiles à l'enquête. Seuls les registres déposés à Auboué, Joeuf, Briey, Boulligny et Longwy portent la trace de quelques rares remarques ou propositions exploitables.

Quatre courriers sont parvenus au siège de l'enquête publique en mairie de Briey. Huit courriels ont été reçus à l'adresse électronique (enquetepubliquescotnord54@gmail.com) de la commission. Ces documents (lettres et courriels) ont été enregistrés sur les registres d'enquête dédiés à cet usage au siège du SCoT Nord 54 et tenus sans délai à la disposition du public.

Ces éléments étant rappelés, la commission, après analyse des contributions, interventions et avis autorisés (collectivités membres du syndicat mixte, collectivités voisines, Personnes Publiques Associées (PPA) et autorité environnementale) a relevé différentes questions sur lesquelles elle sollicite, sous la forme d'un « mémoire en réponse » et en votre qualité de responsable de projet, un commentaire circonstancié.

*Pièces jointes : Contribution du Groupe Auchan
Contribution de Mme. Monique CHAPLIER de Boulligny.
Contribution (registre de Briey) de M. François DIETSCH
Contribution du maire d'Allondrelle
Contribution de M. Hervé BENOIT d'Allondrelle (photos)
Contribution de la mairie de Lexy
Contribution du maire de Mexy (3motion)*

1° - Observations et demandes formulées par courriers et parvenus au siège de l'enquête publique.

1/a - Observations de M. Jean-François MARIEMBERG, Maire d'Allondrelle-La Malmaison et de Mme Françoise LE LOUARN, conseillère municipale.

Monsieur Jean-François MARIEMBERG, Maire d'Allondrelle-La Malmaison a demandé que le projet SCoT 54 Nord reconsidère les implications locales de l'existence d'une zone d'activité à la frontière belge. Cette zone génère des mouvements journaliers de travailleurs frontaliers et de véhicules sur le territoire communal qui ne sont pas pris suffisamment en compte dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le conseil d'Allondrelle-La Malmaison sollicite, par ailleurs, le maintien dans le projet SCoT de la zone d'activités figurant dans son plan local d'urbanisme (PLU) **rendu exécutoire en 2010**. Enfin il demande la suppression de la zone d'intérêt SCoT située entre les deux villages. et rappelle que le DOO lui-même reconnaît que la cartographie des réservoirs de biodiversité est vouée à évoluer.

Le responsable du projet voudra bien considérer que les revendications formulées par le Maire d'Allondrelle ont particulièrement impressionné la commission d'enquête. Il semble difficile d'ignorer les efforts faits depuis de nombreuses années par la commune pour donner une véritable unité structurelle au village. La commission relève par ailleurs que plus d'une centaine d'habitants de la commune sont des ressortissants belges, ce qui corrobore les arguments du maire concernant la circulation transfrontalière.

Le responsable du projet voudra bien exposer et justifier les dispositions qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations développées par le Maire d'Allondrelle-La Malmaison.

En marge de la question principale évoquée supra, les services du SCoT 54 Nord pourront peut-être donner un avis sur le problème posé par M. Henry BENOIT d'Allondrelle-La Malmaison qui, dans son intervention sur le registre de Longwy, et tout en soutenant globalement les options du 1^{er} magistrat d'Allondrelle, aimerait obtenir de lui qu'il fasse déplacer un panneau d'entrée de village afin d'assurer une meilleure sécurité dans le secteur dit « du chemin de la Pirotte ».

1/b - Observations de M. Daniel NEZ, maire de Saint-Ail ;

M. Daniel NEZ, maire de Saint-Ail, a adressé au Président du syndicat mixte du SCoT 54 Nord, un argumentaire relatif au projet d'extension du centre d'affrètement et de transport (CAT) implanté sur le territoire de la commune de Batilly. Or, le projet qui consiste en la création d'une plate-forme de stockage supplémentaire sur le ban communal de Saint-Ail ne figure pas dans le schéma d'accueil des activités économiques (SAAE) du projet SCoT 54 Nord. Ce dernier ne prévoit cependant aucune extension sur le secteur Batilly/Saint-Ail.

Lors d'une visite des lieux, les membres de la commission ont pu constater que les travaux d'extension avaient déjà été largement entamés, ce qui pose, à l'évidence, un problème de légalité.

Le responsable du projet voudra bien sur ce sujet développé un historique ainsi qu'un argumentaire détaillé.

2 - Observations et demandes formulées par courriels à l'adresse électronique de la commission.

2/a - Courriel de M. Jérôme VINCENT de Moineville.

Monsieur Jérôme VINCENT expose dans son courriel un problème de sécurité qui serait dû aux comportements de certains automobilistes ne respectant pas les limitations de vitesse à Moineville. Il évoque un projet de voie secondaire qui ne serait pas envisagé dans le projet SCoT 54 Nord.

Le responsable du projet voudra bien donner le point de vue du SCoT 54 Nord sur cette question.

2/b - Courriel de M. Luc SAINTMARD de Longuyon.

Monsieur Luc SAINTMARD expose une problématique relative à l'approvisionnement « haute tension » de la ville de Longuyon. Il s'interroge notamment sur l'utilité d'un barrage hydro-électrique en centre-ville. Il regrette que la nécessité de renforcer le réseau H.T n'ait pas été mise à profit pour reporter celui-ci vers l'extérieur des zones les plus habitées.

Le responsable du projet voudra bien donner le point de vue du SCoT 54 Nord sur cette question.

3 - Observations et demandes formulées sur les différents registres d'enquête.

3/a- Registre déposé à la communauté de communes du pays d'Orne à AUBOUE

- Monsieur Gérard HYPOLITE, ferme de Tremblay 54800 HATRIZE

Monsieur Gérard HYPOLITE a fait part à la commission de sa préoccupation quant à la réalisation en cours, bien que non prévue dans le projet SCoT, d'une plate-forme de stockage de véhicules pour l'entreprise CAT à Saint Ail. Il considère avoir été mis devant le fait accompli et estime qu'il serait normal que le SCoT prenne en compte cette zone et diminue d'autant les surfaces prévues ailleurs pour les activités économiques. A l'évidence, les préoccupations de M. HYPOLITE rejoignent celles exprimées par la commission à propos du courrier du Maire de Saint-Ail (cf. supra).

Dans son « mémoire en réponse » le responsable du projet pourrait utilement prendre en considération et de façon parallèle la demande de Mr. HYPOLITE et les questions posées par la commission elle-même à propos de Saint Ail.

3/b - Registre (mention) et courrier déposé en mairie de JOEUF.

- Monsieur Didier SUARDI 2, rue Haropré 54240 JOEUF

Animateur d'un site d'informations privé à but non lucratif, Monsieur SUARDI a fait un rapide exposé sur les objectifs du SCoT et diverses autres considérations de caractère plus général. Il a fait ensuite plusieurs constats sur l'emploi et les moyens de transports locaux sans pour autant formuler de propositions précises sur ces sujets.

Enfin, il a longuement développé une problématique relative au logement visant tout particulièrement un projet « d'éco-quartier » soutenu par l'actuelle municipalité de Joeuf. Il a fait part au commissaire enquêteur de sa farouche opposition à ce projet qu'il qualifie de véritable « non-sens ». Pour M. SUARDI, la municipalité de Joeuf commet une erreur. La friche industrielle concernée (EUROPIPE) devrait accueillir un projet à caractère économique. Il a souligné, à l'appui de ses propos, le fait que le site EUROPIPE serait, selon lui, très pollué.

La commission d'enquête souhaiterait connaître l'avis du responsable du projet sur les questions évoquées par M. SUARDI.

4 - Demandes d'informations complémentaires basées sur les avis des personnes publiques et de diverses autres contributions.

4/a *THEME : consommation d'espaces -schéma d'accueil des activités économiques-*

- Commune de Briey :

La commune de Briey a prévu dans le cadre de son plan local d'urbanisme des extensions sur son pôle commercial nord et plus particulièrement dans les secteurs des lieux-dits « François le Berger » et « La Jacobel ».

Or, le SCoT ne prévoit pas d'extension sur ces secteurs (cf. page 17 du document d'orientation et d'objectifs). Le DOO a fixé pour les créations ou extensions de zones (commerciales en l'occurrence) une limite de 175 ha sur 20 ans. Les extensions projetées dans le cadre du développement de la zone commerciale de Briey étaient pourtant tout à fait identifiées à l'époque de l'élaboration du projet SCoT 54 Nord. Il paraît donc étonnant de voir apparaître cette problématique foncière lors de la mise à l'enquête publique du projet. La contribution que M. François DIETSCH, adjoint au maire de Briey a apporté sur le sujet est, à cet égard, édifiante. (voir copie jointe)

Rappelons que ce problème est évoqué dans l'avis rendu par la communauté de communes du pays de Briey et dans les remarques formulées par la commune de Briey elle-même. En conséquence, la commission souhaite connaître les raisons de ce revirement et la manière dont le SCoT entend répondre à ce besoin. A toutes fins utiles, la Commission rappelle que la procédure d'enquête publique relative au P.L.U de Briey vient d'être engagée par le Tribunal Administratif de Nancy.

- Commune de Saint-Ail :

En écho à la correspondance du Maire de Saint-Ail évoquée supra, il convient de rappeler au responsable du projet SCoT les éléments suivants :

La compagnie d'affrètement et de transport CAT est implantée depuis 2010 sur le site industriel de Batilly/Saint Ail. Elle stocke puis ventile, vers les diverses concessions, les véhicules notamment utilitaires, issus de la fabrication de la Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB-RENAULT). Pour assurer son développement, la CAT a eu besoin de réaliser une plate-forme de stockage supplémentaire d'environ 18 hectares, dont 16 ha revêtus et imperméabilisés.

La commune de Saint Ail a mis à disposition un terrain d'environ 21 ha dont 3 ha de zone boisée conservée. Le résultat de l'enquête publique menée sur ce sujet particulier (8 mars au 8 avril 2014) ayant été favorable, un permis d'aménager lui a été délivré. Cependant, la commune qui ne disposait à l'époque que d'un plan d'occupation des sols s'est trouvée dans l'obligation de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU).

*Ce PLU étant en cours d'élaboration, la commune doit donc disposer d'une dérogation de la part du syndicat mixte du SCoT (cf. article L.122-2, 3° alinéa du code l'urbanisme). Ce document ne lui a pas été délivré à ce jour. **Or, le DOO ne prévoit aucune possibilité***

d'extension sur ce secteur (cf. page 16 du DOO) alors que les travaux sont largement entamés sur le site.

Cette situation inusitée est exposée dans les avis émis aussi bien par la communauté de communes du Pays de l'Orne, que de ceux l'Etat, de la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle et de sa voisine du département de la Meuse. L'entretien, que la commission d'enquête a eu avec le maire de Saint Ail, a souligné la remontée insuffisante d'informations entre les différents partenaires ayant à connaître du projet de la CAT. Ce dysfonctionnement semble avoir été organisé de manière délibérée afin de garantir une certaine discrétion au projet.

Ceci étant rappelé, il reste cependant à envisager la question suivante:

En considération de la situation juridico-administrative atypique de ce projet, quelles sont les suites qui peuvent lui être désormais données par le syndicat mixte du SCoT tant au regard de la consommation d'espaces que de la situation juridique induite par les comportements des diverses instances ayant eu à connaître de ce projet ?

- Commune de MEXY :

Monsieur Pierre FIZAINÉ, maire de MEXY a déposé entre les mains du commissaire enquêteur une motion signée par 15 des membres de son conseil municipal. Dans cette motion, les différents signataires déclarent s'opposer aux conséquences que les directives du SCoT imposeraient à la commune lors de la transformation du POS communal en PLU. Cette révision forcerait, selon le texte de cette motion, la commune de Mexy à déclasser plusieurs terrains au préjudice financier de leurs différents propriétaires.

Dans la foulée de ce dépôt, le Maire de Mexy a tenu à dénoncer sur le registre d'enquête, la définition, trop précise, qu'auraient, selon lui, des différentes ZAC de la CCAL. Pour M. FIZAINÉ, ces zones doivent pouvoir « être ajustées » par les seuls élus de la CCAL en fonction de leurs destinations futures. Le maire conclut en concédant néanmoins la nécessité de rester « dans la même surface globale » que celle prévue par le SCOT.

Le responsable du projet voudra bien s'attacher à donner une appréciation explicite sur la motion du Conseil municipal de Mexy et sur la remarque formulée par le maire à propos des ZAC.

4/b. THEME : le document d'aménagement commercial. –

- ZACOM des Maragolles Commune de Lexy et Cosnes et Romain :

Le questionnement exposé ci-après par la commission d'enquête publique concerne la commune de Lexy et notamment le projet en cours de la « SCI LEXY ».

La zone d'activités des Maragolles prévoyait l'édification, au demeurant fort controversée d'un hypermarché Leclerc et de surfaces commerciales attenantes. Ce projet a fait l'objet de divers recours qui ont été rejetés par décision du conseil d'Etat en date du 29 janvier 2014. Le permis de construire a été délivré.

Dans un deuxième temps, la mairie de Lexy a remis à la commission une requête dans laquelle le premier magistrat communal conteste le déclassement par le SCoT, de terrains

communaux sur lesquels la municipalité de Lexy prévoyait à terme l'installation de plusieurs entreprises. Cette intention figurait d'ailleurs dans son PLU de 2008.

A l'appui de sa contestation M. Gérard ALLIERI, le maire de Lexy, a fait un état nominatif de différents projets économiques en cours nécessitant le maintien du classement en zone 1Aux et 2Aux d'un total de 39ha 90 le long de la RD 618.

M. ALLIERI s'est déclaré conscient que ses exigences venaient contredire les limites que le SCoT 54 Nord s'est fixé en termes de consommation de terres agricoles. C'est pourquoi et afin de contourner la difficulté, il a proposé dans sa requête : « d'en retirer autant ailleurs qui sont gelés depuis trop longtemps (sic) ». On notera que M. ALLIERI ne désigne nominativement aucune des zones susceptibles d'être visées par sa remarque

La commission d'enquête souhaiterait connaître de manière très détaillée la position du syndicat mixte du SCoT 54 Nord concernant le souhait de la municipalité de Lexy de revenir sur l'arbitrage concernant les zones identifiées 1 et 2Aux sises le long de la RD 618 sur le PLU de la commune.

Préalablement à la rédaction de sa réponse le responsable du projet voudra bien prendre connaissance de manière exhaustive des avis des différents PPA ayant désiré formuler un avis sur cette question particulière (Préfecture de Meurthe et Moselle et Chambre de Commerce et d'Industrie 54 notamment).

4/c – THEME : ZACOM (suite) les autres contributions.

Dans la « Contribution à l'enquête publique du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan », qu'il a adressée à la commission d'enquête, le Groupe AUCHAN a salué les objectifs volontaristes du SCoT 54 Nord. Il n'en a pas moins déploré les orientations excessives du document en matière de développement et d'aménagement commercial.

Il a demandé que les possibilités de développement de programmes commerciaux de 1 000 m² et à fort rayonnement (30 000 à 150 000 habitants), soient réservés aux centres- villes des communes, aux cœurs d'agglomération ou dans les éventuelles friches situées elles-mêmes dans les centres villes et dans les ZACOM.

Le groupe Auchan se dit préoccupé par le risque de multiplication des espaces commerciaux, que semble autoriser l'imprécision des termes utilisés dans le document Scot (DOO). Les effets seraient contraires, selon lui, à la stratégie même du SCoT : dispersion au gré des initiatives des acteurs privés et de leurs relais. En réponse à cette préoccupation, le groupe Auchan propose une réécriture du document SCoT « afin d'éviter, et surtout de maximiser les effets des sites existants en matière d'économie comme d'aménagement du territoire ». Le groupe rappelle enfin sa volonté de travail partenarial pour pérenniser le Pôle Europe comme site majeur du territoire.

Le Syndicat Mixte du SCoT 54 Nord voudra bien exposer son opinion sur la contribution du Groupe Auchan à l'enquête. Il n'omettra pas de mettre en parallèle cette contribution avec « l'avis consultatif » que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle a elle-même donné sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Meurthe-et-Moselle Nord.

4/d - THEME : Les friches et zones d'activités

- Friches - généralités:

Le problème des friches dans le ressort du territoire est traité de façon parcellaire parmi différents documents du dossier d'enquête, ce qui rend le sujet particulièrement contraignant à appréhender pour le lecteur. Il a pourtant un impact certain sur la problématique de la consommation d'espaces et gagnerait à être mieux pris en compte.

Le DOO se limite à une recommandation préconisant une réflexion intercommunale pouvant se concrétiser lors de la révision ou l'élaboration du document d'urbanisme.

En tout état de cause, le potentiel exact de ces friches n'est pas connu et nécessiterait des études complémentaires puisqu'en effet, les espaces ainsi « disponibles » ne sont pas comptabilisés dans la limite intangible des 175 ha.

Ce constat laisse perplexe au regard des enjeux et du temps administratif consacré à l'étude des projets. Qu'en est-il de l'inventaire des potentialités de reconquête ou de valorisation ? Ce dernier ne devrait-il pas être mis à la charge de l'Etat et non des communes. Quel est le positionnement du Syndicat Mixte du SCoT sur ce sujet ?

- Friches – Audun le Roman.

C'est dans le contexte rappelé supra que doit être analysée la correspondance parvenue à la commission par l'intermédiaire de son adresse électronique dédiée.

Dans son courrier, M. René THIRY, maire d'Audun le Roman, déplore le retrait de zones d'activités sur sa commune. Il rappelle que plusieurs entreprises sont venues récemment s'installer sur la zone de triage d'Audun, ce qui a permis diverses créations d'emplois. Pour M. THIRY, les choix effectués par le SCoT 54 Nord interdiront toute possibilité d'implantation d'entreprises à Audun le Roman dans l'avenir.

Il rappelle qu'il existe, à Audun, des surfaces disponibles dans le secteur dit « du triage » dont l'utilisation n'aurait pas d'effet en termes de consommation de terres agricoles. Il demande qu'une surface de 1 à 2 hectares soit préservée pour garantir le développement futur de sa collectivité.

La commission d'enquête aimerait connaître l'avis du responsable du projet sur la question évoquée par M. THIRY

4/e - THEME : Le Territoire

La commission d'enquête s'est étonnée de voir le périmètre territorial du SCoT 54 Nord manifestement amputé de sa partie située la plus au Sud, (Secteur Mars La Tour). La topographie, les mouvements de populations, les points essentiels de son économie semblaient pourtant destiner ce secteur à intégrer pleinement le périmètre du SCoT 54 Nord.

Le syndicat mixte du SCoT 54 Nord est donc convié à donner sur cette question son appréciation détaillée.

4/f. THEME : Rédaction du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La lecture des avis des personnes publiques a amené la commission d'enquête à faire un constat critique quant à certains des choix terminologiques du rédacteur du DOO.

La commission d'enquête publique a d'ailleurs attiré l'attention du syndicat mixte du SCoT 54 Nord sur la nécessité de rendre le document plus lisible et opérationnel afin de faciliter sa mise en application. Au-delà d'un problème de pure forme, il s'agit bien là d'un point essentiel pour la sécurité juridique du SCoT.

La commission d'enquête publique rejoint sensiblement les avis exprimés sur ce point et considère qu'il conviendrait d'analyser avec davantage d'acuité le choix fait entre « prescription » et « recommandation ». Quelles sont les intentions du Syndicat Mixte sur cette difficulté ?

4/g. THEME : Divers

- *Contribution de Mme. Chaplier de Bouligny.*

A l'occasion de sa visite à la permanence de Bouligny Mme. Monique CHAPLIER a remis au commissaire enquêteur, un document dans lequel elle formule, sur la base de l'étude qu'elle a elle-même réalisée du projet SCoT diverses questions et contre-propositions. Ainsi :

- *elle demande pourquoi le problème de l'éducation a été, (selon elle) ignoré dans le projet SCoT.*
- *elle demande également comment les communes vont pouvoir choisir leurs orientations propres des lors que leurs PLU sont sensés se référer aux obligations du Scot.*
- *elle pose une question à caractère comparatif en termes de pollution entre le « tout bus » et le « tout automobile ».*
- *elle demande enfin, dans la perspective de la protection des réserves d'eau, pourquoi la surveillance des anciens carreaux miniers n'est pas signalée comme nécessaire dans le dossier SCoT alors même que diverses entreprises ont déjà investi ces sites.*

On notera que l'intervenante accompagne ses diverses questions de contre-propositions argumentées.

La commission prend acte de la contribution de Mme. Chaplier, en transmet la copie, en pièce jointe, à son PV de synthèse et demande au Syndicat mixte d'y apporter toutes les réponses nécessaires.

- *Contribution de Mme. DONETTI Anne-Marie de Bouligny.*

Mme. DONETTI, adjointe au maire de Bouligny, en charge de l'urbanisme, a souligné, dans son intervention écrite, à quel point la population et les élus communaux avaient le sentiment d'être exclus des projets du SCoT Nord 54. L'appartenance de Bouligny à l'EPCI du Bassin de LANDRES paraît être complètement ignorée des décideurs au point que la commune ne figure dans aucun des projets du SCoT, qu'ils soient commerciaux, environnementaux ou culturels.

Ce sentiment d'abandon parfois signalé oralement par d'autres visiteurs lors des permanences des enquêteurs est à l'évidence un sentiment récurrent dans certaines petites communes du ressort du SCoT.

Il serait de l'intérêt bien compris des instances du Syndicat mixte d'apporter des réponses rassurantes à ces préoccupations légitimes.

Avec mes remerciements et mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission d'enquête,

Ph. JEANDEL

Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan

ENQUÊTE PUBLIQUE - MEMOIRE EN REPONSE

Référence : Procès-verbal de synthèse relatif aux résultats de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) et son Document d'Aménagement Commercial (DAC), transmis le 2 décembre 2014 au syndicat mixte par le Président de la Commission d'Enquête Publique.



www.scotnord54.org

Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe et Mosellan

Correspondance : Monsieur le Président, Mairie de Briey - Place de l'Hôtel de Ville – 54150 BRIEY
Tel : 03 82 47 16 32 (présidence) 03 82 45 21 55 (direction)- Email : arnaud.pinna@paysbassinbriey.fr
Web : www.scotnord54.org

Siège : Communauté de communes du Pays Audunois- 71 route de Briey- 54560 AUDUN LE ROMAN

Préambule :

L'enquête publique conjointe sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan, arrêté le 27 février 2014, et son Document d'Aménagement Commercial (DAC), s'est déroulée du 13 octobre 2014 au 26 novembre 2014 inclus.

La commission d'enquête publique, présidée par Monsieur Philippe JEANDEL, a remis le 2 décembre 2014 au syndicat mixte un procès-verbal de synthèse dans lequel elle formule plusieurs questions et observations enregistrées dans le cadre de l'enquête publique, pour lesquelles elle demande un mémoire en réponse.

Par le présent mémoire en réponse, le syndicat mixte apporte les réponses sollicitées par la commission d'enquête, et formule des observations, dans la limite des compétences qui sont les siennes.

Les modifications qui seront éventuellement apportées au projet de SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan avant son approbation ne seront déterminées qu'après la remise du rapport de la commission d'enquête. Le présent mémoire contient des indications préparant les modifications qui pourront être retenues à l'issue de la procédure d'enquête publique pour prendre en compte les avis formulés par les personnes publiques associées, les personnes consultées et la commission d'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet.

Lecture :

En Italique encadré, extrait du procès-verbal de synthèse.

En bleu, réponse du syndicat mixte du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan.

1- Observations et demandes formulées par courriers et parvenues au siège de l'enquête publique :

1/a - Observations de M. Jean-François MARIEMBERG, Maire d'Allondrelle-la-Malmaison, et de Mme Françoise LE LOUARN, conseillère municipale

Monsieur Jean-François MARIEMBERG, Maire d'Allondrelle-La Malmaison a demandé que le projet SCoT 54 Nord reconsidère les implications locales de l'existence d'une zone d'activité à la frontière belge. Cette zone génère des mouvements journaliers de travailleurs frontaliers et de véhicules sur le territoire communal qui ne sont pas pris suffisamment en compte dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le conseil d'Allondrelle-La Malmaison sollicite, par ailleurs, le maintien dans le projet SCoT de la zone d'activités figurant dans son plan local d'urbanisme (PLU) **rendu exécutoire en 2010**. Enfin il demande la suppression de la zone d'intérêt SCoT située entre les deux villages. et rappelle que le DOO lui-même reconnaît que la cartographie des réservoirs de biodiversité est vouée à évoluer.

Le responsable du projet voudra bien considérer que les revendications formulées par le Maire d'Allondrelle ont particulièrement impressionné la commission d'enquête. Il semble difficile d'ignorer les efforts faits depuis de nombreuses années par la commune pour donner une véritable unité structurelle au village. La commission relève par ailleurs que plus d'une centaine d'habitants de la commune sont des ressortissants belges, ce qui corrobore les arguments du maire concernant la circulation transfrontalière.

Le responsable du projet voudra bien exposer et justifier les dispositions qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations développées par le Maire d'Allondrelle-La Malmaison.

En marge de la question principale évoquée supra, les services du SCoT 54 Nord pourront peut-être donner un avis sur le problème posé par M. Henry BENOIT d'Allondrelle-La Malmaison qui, dans son intervention sur le registre de Longwy, et tout en soutenant globalement les options du 1^{er} magistrat d'Allondrelle, aimerait obtenir de lui qu'il fasse déplacer un panneau d'entrée de village afin d'assurer une meilleure sécurité dans le secteur dit « du chemin de la Pirotte ».

Mouvements journaliers de travailleurs frontaliers :

La présence d'une zone artisanale à la frontière belge génère effectivement un certain nombre de flux, mais ceux-ci sont relativement faibles au regard des autres axes de circulation du territoire. En effet, on dénombre environ 1 500 véhicules par jour sur la route menant à la frontière belge. A titre de comparaison, les routes reliant le territoire de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la Meuse enregistrent des trafics supérieurs (de l'ordre de 2 500 véhicules par jour) et ceux qui vont en direction du Luxembourg dépassent les 20 000 véhicules par jour. Cet axe n'est donc pas plus important que les autres.

Les flux en direction de la Belgique sont évoqués dans le Diagnostic (notamment pages 121 à 123) ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (notamment pages 15 et 26).

Zone d'activité du PLU :

Le SCoT n'a pas fait figurer dans son Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAAE) la zone d'activité (ZA) figurant dans le PLU de la commune d'Allondrelle-le-Malmaison. Celle-ci est en effet proche de celle de Longuyon (ZA Ardant du Picq) pour laquelle une extension de 2ha est prévue dans le DOO. Il ne faudrait pas que les 2 zones entrent en concurrence.

L'identification des ZA résultent d'arbitrage proposés aux EPCI en novembre 2013 (n'ayant suscité aucun retour de la part de la communauté de communes du pays de Longuyon) et d'une réflexion à l'échelle du SCoT. En l'occurrence, la ZA Ardant du Picq, zone intermédiaire de notre SAAE hébergeant actuellement plusieurs entreprises, est située dans la commune de Longuyon, pôle d'équilibre à l'échelle du SCoT et dont il convient de conforter l'attractivité économique.

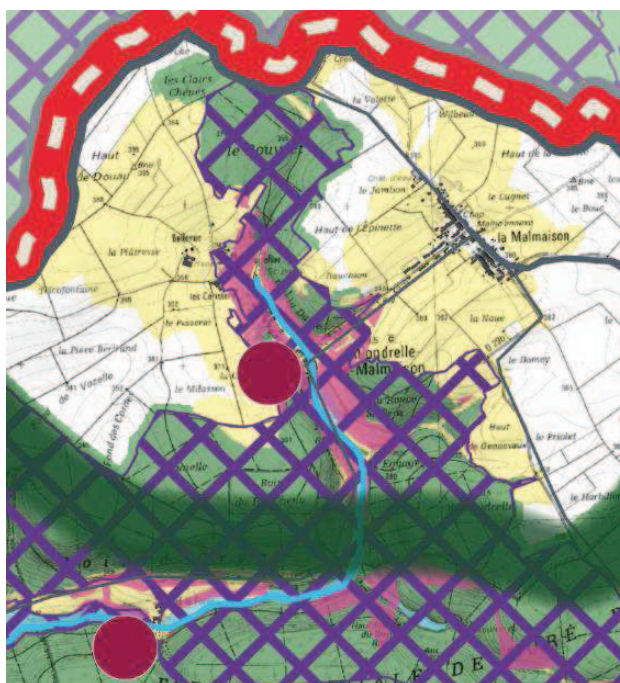
Il est important que l'aménagement du territoire conserve du sens à l'échelle du SCoT. Lors des travaux d'élaboration du SCoT, les élus se sont mis d'accord sur des principes qui doivent régir le SCoT, notamment celui d'optimiser les ZA existantes. C'est l'objectif fixé par le PADD, qui vise à « hiérarchiser et conforter l'armature économique » (page 18). Il apparaît important de ne pas déroger à ces principes qui sont le fruit d'un large consensus politique, lequel fonde, juridiquement, l'ensemble des orientations du SCoT.

Suppression de la zone d'intérêt écologique :

Il appartient au SCoT de faire évoluer les documents d'urbanisme afin de protéger les corridors écologiques. Ainsi, le SCoT est un document de planification qui s'impose au document de rang inférieur tel que le PLU.

Sur le secteur de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison, on note la présence d'une ZNIEFF de type 1 intitulée « Gîte à chiroptère à Allondrelle-la-Malmaison ». Il s'agit d'une zone d'intérêt écologique que le SCoT se doit de protéger.

Au regard de la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT Nord 54, il s'avère que la réserve de biodiversité d'intérêt SCoT ne se situe pas entre les deux villages mais seulement sur le village d'Allondrelle en lien avec le continuum forestier précisé sur la cartographie. Le projet urbain porté par la commune entre les deux villages n'est donc pas concerné par la réserve de biodiversité d'intérêt SCoT et les prescriptions du DOO qui y sont liées.



Extrait de la carte de la TVB du SCoT Nord 54

Remarque annexe de Monsieur Henry BENOIT :

Ne relève pas des prérogatives du SCoT.

1/b - Observations de M. Daniel NEZ, maire de Saint-Ail

M. Daniel NEZ, maire de Saint-Ail, a adressé au Président du syndicat mixte du SCoT 54 Nord, un argumentaire relatif au projet d'extension du centre d'affrètement et de transport (CAT) implanté sur le territoire de la commune de Batilly. Or, le projet qui consiste en la création d'une plate-forme de stockage supplémentaire sur le ban communal de Saint-Ail ne figure pas dans le schéma d'accueil des activités économiques (SAAE) du projet SCoT 54 Nord. Ce dernier ne prévoit cependant aucune extension sur le secteur Batilly/Saint-Ail.

Lors d'une visite des lieux, les membres de la commission ont pu constater que les travaux d'extension avaient déjà été largement entamés, ce qui pose, à l'évidence, un problème de légalité.

Le responsable du projet voudra bien sur ce sujet développé un historique ainsi qu'un argumentaire détaillé.

L'entreprise CAT (Compagnie d'Affrètement et de Transport), œuvre dans le domaine de la logistique automobile. Elle stocke et conditionne des véhicules en provenance de différents sites de production, avant de les acheminer vers les concessions automobiles pour le consommateur final.

L'entreprise CAT s'est implantée à Saint-Ail en 2010, pour répondre à un besoin de l'usine Renault SOVAB qui souhaitait externaliser la gestion de son stock de véhicules utilitaires sortant de ses lignes de production. Elle réalise également sur ce site le même type de prestations pour d'autres constructeurs automobiles.

Au moment où le diagnostic était établi (en 2012), il n'a pas été porté à la connaissance des rédacteurs du SCoT d'informations sur le projet d'extension du site (notamment dans le porter à connaissance de l'Etat est ses compléments du 29 avril 2011, 15 mars 2012 et 2 août 2013). De même lors de l'élaboration du SAAE, les informations transmises au SCoT par la commune de Saint-Ail ou les services de l'Etat n'évoquaient pas un tel projet (contribution de l'Etat au PADD du 12 septembre 2013 et contribution de l'Etat au DOO du 26 novembre 2013).

C'est dans l'avis du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 9 juillet 2014 que, pour la première fois, l'attention du SCoT a été rappelée sur le projet d'aménagement du parc de stationnement à cet endroit par la Compagnie d'Affrètement et de Transport. Le Préfet a invité le SCoT à « prendre en compte ce projet connu ». Nous savons depuis cette date qu'un permis d'aménager a été délivré le 15 mai 2014. Les travaux d'aménagement du site, sur la base de ce permis, ont débuté en octobre 2014.

Par conséquent, le projet ayant été engagé et probablement finalisé avant l'approbation du SCoT, l'emprise du projet ne peut être considérée comme une zone d'extension des surfaces à vocation économique identifiées dans le SAAE. Le SCoT tiendra compte de ce projet, comme étant une zone existante, en l'intégrant dans la zone stratégique de Batilly/Saint-Ail. L'enveloppe globale des 175 ha inscrite dans le projet de DOO comme zone d'extension des surfaces à vocation économique ne sera pas consommée par ce projet.

2- Observations et demandes formulées par courriels à l'adresse de la commission :

2/a - Courriel de M. Jérôme VINCENT de Moineville

Monsieur Jérôme VINCENT expose dans son courriel un problème de sécurité qui serait dû aux comportements de certains automobilistes ne respectant pas les limitations de vitesse à Moineville. Il évoque un projet de voie secondaire qui ne serait pas envisagé dans le projet SCoT 54 Nord.

Le responsable du projet voudra bien donner le point de vue du SCoT 54 Nord sur cette question.

Le non-respect de la limitation de vitesse par les automobilistes comme la réglementation de la vitesse de circulation ne relèvent pas de la compétence d'un SCoT. Par ailleurs, le SCoT s'attache à définir l'emplacement des voies structurantes du territoire. Il apparaît clairement que la traversée de Moineville, ou son éventuel contournement (qui n'a pas été évoqué par le Conseil Général, compétent sur cet axe routier, dans son avis en tant que personne publique associée) n'entrent pas dans ce cadre-là.

2/b - Courriel de M. Luc SAINTMARD de Longuyon

Monsieur Luc SAINTMARD expose une problématique relative à l'approvisionnement « haute tension » de la ville de Longuyon. Il s'interroge notamment sur l'utilité d'un barrage hydro-électrique en centre-ville. Il regrette que la nécessité de renforcer le réseau H.T n'ait pas été mise à profit pour reporter celui-ci vers l'extérieur des zones les plus habitées.

Le responsable du projet voudra bien donner le point de vue du SCoT 54 Nord sur cette question.

Le SCoT va étudier le sujet de l'approvisionnement « haute tension » de la ville de Longuyon afin de pouvoir apporter une réponse avant l'approbation du projet SCoT. Pour l'heure, il semblerait que deux transformateurs aient été changés récemment par EDF. Le projet de report vers l'extérieur des zones les plus habitées ne serait donc pas d'actualité.

3- Observations et demandes formulées sur les différents registres d'enquête :

3/a – Registre déposé à la communauté de communes du pays de L'Orne à Auboué

Demande de M. Gérard HYPOLITE d'Hatriz

Monsieur Gérard HYPOLITE a fait part à la commission de sa préoccupation quant à la réalisation en cours, bien que non prévue dans le projet SCoT, d'une plate-forme de stockage de véhicules pour l'entreprise CAT à Saint Ail. Il considère avoir été mis devant le fait accompli et estime qu'il serait normal que le SCoT prenne en compte cette zone et diminue d'autant les surfaces prévues ailleurs pour les activités économiques. A l'évidence, les préoccupations de M. HYPOLITE rejoignent celles exprimées par la commission à propos du courrier du Maire de Saint-Ail (cf. supra).

Dans son « mémoire en réponse » le responsable du projet pourrait utilement prendre en considération et de façon parallèle la demande de Mr. HYPOLITE et les questions posées par la commission elle-même à propos de Saint Ail.

Cette demande fait écho à la remarque de M. Nez concernant la plateforme de stockage de la société CAT à St-Ail. Nous renvoyons donc à la réponse déjà formulée dans la partie 1/b des observations et demandes formulées par courriers et parvenues au siège de l'enquête publique.

3/b – Registre (mention) et courrier déposés en mairie de Joeuf

Demande de M. Didier SUARDI de Joeuf

Animateur d'un site d'informations privé à but non lucratif, Monsieur SUARDI a fait un rapide exposé sur les objectifs du SCoT et diverses autres considérations de caractère plus général. Il a fait ensuite plusieurs constats sur l'emploi et les moyens de transports locaux sans pour autant formuler de propositions précises sur ces sujets.

Enfin, il a longuement développé une problématique relative au logement visant tout particulièrement un projet « d'éco-quartier » soutenu par l'actuelle municipalité de Joeuf. Il a fait part au commissaire enquêteur de sa farouche opposition à ce projet qu'il qualifie de véritable « non-sens ». Pour M. SUARDI, la municipalité de Joeuf commet une erreur. La friche industrielle concernée (EUROPIPE) devrait accueillir un projet à caractère économique. Il a souligné, à l'appui de ses propos, le fait que le site EUROPIPE serait, selon lui, très pollué.

La commission d'enquête souhaiterait connaître l'avis du responsable du projet sur les questions évoquées par M. SUARDI.

L'ensemble de la Vallée de l'Orne est un territoire en phase de reconversion qui doit enrayer son déclin démographique. La ville de Joeuf est elle-même très contrainte puisque 85% de son territoire est soumis à des risques miniers. Ses possibilités de constructions de nouveaux logements sont donc très limitées.

Il ne relève pas des prérogatives du SCoT de juger de la qualité du projet « d'éco-quartier » soutenue par la municipalité. Toutefois, le SCoT pointe les besoins en logements de la commune, identifiée comme pôle d'équilibre dans l'armature territoriale du SCoT, et qui, en raison des contraintes minières, ne peut pas construire en dehors de ce lieu.

En ce qui concerne la réalisation d'un projet à caractère économique sur le site, la CCPO a procédé à des arbitrages au même titre que l'ensemble des EPCI du SCoT et a identifié d'autres zones d'activités plus à même de répondre aux besoins économiques de l'intercommunalité.

De plus, il existe en bordure du projet d'éco-quartier une friche qui figure dans le tableau du SCoT (Zone EUPEC, zone d'intérêt local) qui offre une capacité d'accueil économique sur la commune.

4- Demandes d'informations complémentaires basées sur les avis des personnes publiques et de diverses autres contributions :

- **Commune de Briey**

La commune de Briey a prévu dans le cadre de son plan local d'urbanisme des extensions sur son pôle commercial nord et plus particulièrement dans les secteurs des lieux-dits « François le Berger » et « La Jacobel ».

Or, le SCoT ne prévoit pas d'extension sur ces secteurs (cf. page 17 du document d'orientation et d'objectifs). Le DOO a fixé pour les créations ou extensions de zones (commerciales en l'occurrence) une limite de 175 ha sur 20 ans. Les extensions projetées dans le cadre du développement de la zone commerciale de Briey étaient pourtant tout à fait identifiées à l'époque de l'élaboration du projet SCoT 54 Nord. Il paraît donc étonnant de voir apparaître cette problématique foncière lors de la mise à l'enquête publique du projet. La contribution que M. François DIETSCH, adjoint au maire de Briey a apporté sur le sujet est, à cet égard, édifiante. (voir copie jointe)

Rappelons que ce problème est évoqué dans l'avis rendu par la communauté de communes du pays de Briey et dans les remarques formulées par la commune de Briey elle-même. En conséquence, la commission souhaite connaître les raisons de ce revirement et la manière dont le SCoT entend répondre à ce besoin. A toutes fins utiles, la Commission rappelle que la procédure d'enquête publique relative au P.L.U de Briey vient d'être engagée par le Tribunal Administratif de Nancy.

La commune de Briey a prévu dans le cadre de son PLU des extensions sur son pôle commercial nord, identifié comme zone d'intérêt local au sein de ce cœur urbain. La zone est actuellement en phase d'expansion, avec la reconstruction et l'extension d'un supermarché SUPER U. Il s'avère que la CCPB a omis de transmettre les informations relatives à l'extension du pôle commercial nord lorsque celle-ci devait procéder aux arbitrages qui ont conduit à l'élaboration du SAAE. Par suite de ce défaut d'information, le SCoT n'a pas été mis en mesure d'intégrer ce besoin dans son tableau des ZA. C'est pourquoi le DOO n'offre aucune possibilité d'extension à la zone en question. Au regard du projet, le SCoT pourrait inscrire cette zone dans le SAAE, en lui accordant 2 ha d'extension possible.

- **Commune de St-Ail**

En écho à la correspondance du Maire de Saint-Ail évoquée supra, il convient de rappeler au responsable du projet SCoT les éléments suivants :

La compagnie d'affrètement et de transport CAT est implantée depuis 2010 sur le site industriel de Batilly/Saint Ail. Elle stocke puis ventile, vers les diverses concessions, les véhicules notamment utilitaires, issus de la fabrication de la Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB-RENAULT). Pour assurer son développement, la CAT a eu besoin de réaliser une plate-forme de stockage supplémentaire d'environ 18 hectares, dont 16 ha revêtus et imperméabilisés.

La commune de Saint Ail a mis à disposition un terrain d'environ 21 ha dont 3 ha de zone boisée conservée. Le résultat de l'enquête publique menée sur ce sujet particulier (8 mars au 8 avril 2014) ayant été favorable, un permis d'aménager lui a été délivré. Cependant, la commune qui ne disposait à l'époque que d'un plan d'occupation des sols s'est trouvée dans l'obligation de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU).

*Ce PLU étant en cours d'élaboration, la commune doit donc disposer d'une dérogation de la part du syndicat mixte du SCoT (cf. article L.122-2, 3° alinéa du code l'urbanisme). Ce document ne lui a pas été délivré à ce jour. **Or, le DOO ne prévoit aucune possibilité d'extension sur ce secteur (cf. page 16 du DOO) alors que les travaux sont largement entamés sur le site.***

Cette situation inusitée est exposée dans les avis émis aussi bien par la communauté de communes du Pays de l'Orne, que de ceux l'Etat, de la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle et de sa voisine du département de la Meuse. L'entretien, que la commission d'enquête a eu avec le maire de Saint Ail, a souligné la remontée insuffisante d'informations entre les différents partenaires ayant à connaître du projet de la CAT. Ce dysfonctionnement semble avoir été organisé de manière délibérée afin de garantir une certaine discrétion au projet.

Ceci étant rappelé, il reste cependant à envisager la question suivante:

En considération de la situation juridico-administrative atypique de ce projet, quelles sont les suites qui peuvent lui être désormais données par le syndicat mixte du SCoT tant au regard de la consommation d'espaces que de la situation juridique induite par les comportements des diverses instances ayant eu à connaître de ce projet ?

Cette demande est à rapprocher des remarques de M. Nez et de M. Hypolite concernant la plateforme de stockage de la société CAT à St-Ail (points 1/b et 3/a). Nous renvoyons donc à la réponse déjà formulée sur ces points.

- **Commune de Mexy**

Monsieur Pierre FIZAINÉ, maire de MEXY a déposé entre les mains du commissaire enquêteur une motion signée par 15 des membres de son conseil municipal. Dans cette motion, les différents signataires déclarent s'opposer aux conséquences que les directives du SCoT imposeraient à la commune lors de la transformation du POS communal en PLU. Cette révision forcerait, selon le texte de cette motion, la commune de Mexy à déclasser plusieurs terrains au préjudice financier de leurs différents propriétaires.

Dans la foulée de ce dépôt, le Maire de Mexy a tenu à dénoncer sur le registre d'enquête, la définition, trop précise, qu'auraient, selon lui, des différentes ZAC de la CCAL. Pour M. FIZAINÉ, ces zones doivent pouvoir « être ajustées » par les seuls élus de la CCAL en fonction de leurs destinations futures. Le maire conclut en concédant néanmoins la nécessité de rester « dans la même surface globale » que celle prévue par le SCOT.

Le responsable du projet voudra bien s'attacher à donner une appréciation explicite sur la motion du Conseil municipal de Mexy et sur la remarque formulée par le maire à propos des ZAC.

Il est précisément de la prérogative du SCoT de produire des orientations, des objectifs et des prescriptions relevant de l'intérêt général qui viendront s'imposer aux PLU dans un rapport de compatibilité. L'impact de la mise en compatibilité des PLU sur les intérêts particuliers des propriétaires fonciers de terrains constructibles ne relève pas de la compétence du SCoT, le code de l'urbanisme et la jurisprudence prévoyant des cas limités d'indemnisation (cf. art. L.160-5 du code de l'urbanisme et jurisprudence dite Bitouzet).

Cependant, le SCoT attire l'attention du Maire de Mexy sur le fait qu'il est toujours possible d'ajuster, dans le cadre du rapport de compatibilité entre SCoT et PLU, le projet de la commune afin notamment de prendre en compte certaines situations particulières.

Par ailleurs, la zone d'activité de Mexy (« ZAC de Mexy »), zone stratégique du SCoT, est identifiée dans le SAAE avec une extension possible de 30 hectares, après un arbitrage rendu par les élus de la CCAL auquel étaient conviés les représentants de Mexy. Ces 30 hectares ne représentent toutefois qu'un volume théorique et ne sont pas identifiés sur un plan à la parcelle, ce qui conforte le pouvoir d'appréciation du Maire dans le cadre de son PLU, ce dernier devant s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec le SCoT (et non pas de conformité, ce qui laisse donc des marges de manœuvre).

• **ZACOM des Maragolles, communes de Lexy et de Cosnes-et-Romain**

Le questionnaire exposé ci-après par la commission d'enquête publique concerne la commune de Lexy et notamment le projet en cours de la « SCI LEXY ».

La zone d'activités des Maragolles prévoyait l'édification, au demeurant fort controversée d'un hypermarché Leclerc et de surfaces commerciales attenantes. Ce projet a fait l'objet de divers recours qui ont été rejetés par décision du Conseil d'Etat en date du 29 janvier 2014. Le permis de construire a été délivré.

Dans un deuxième temps, la mairie de Lexy a remis à la commission une requête dans laquelle le premier magistrat communal conteste le déclassement par le SCoT, de terrains communaux sur lesquels la municipalité de Lexy prévoyait à terme l'installation de plusieurs entreprises. Cette intention figurait d'ailleurs dans son PLU de 2008.

A l'appui de sa contestation M. Gérard ALLIERI, le maire de Lexy, a fait un état nominatif de différents projets économiques en cours nécessitant le maintien du classement en zone 1Aux et 2Aux d'un total de 39ha 90 le long de la RD 618.

M. ALLIERI s'est déclaré conscient que ses exigences venaient contredire les limites que le SCoT 54 Nord s'est fixé en termes de consommation de terres agricoles. C'est pourquoi et afin de contourner la difficulté, il a proposé dans sa requête : « d'en retirer autant ailleurs qui sont gelés depuis trop longtemps (sic) ». On notera que M. ALLIERI ne désigne nominativement aucune des zones susceptibles d'être visées par sa remarque

La commission d'enquête souhaiterait connaître de manière très détaillée la position du syndicat mixte du SCoT 54 Nord concernant le souhait de la municipalité de Lexy de revenir sur l'arbitrage concernant les zones identifiées 1 et 2Aux sises le long de la RD 618 sur le PLU de la commune.

Préalablement à la rédaction de sa réponse le responsable du projet voudra bien prendre connaissance de manière exhaustive des avis des différents PPA ayant désiré formuler un avis sur cette question particulière (Préfecture de Meurthe et Moselle et Chambre de Commerce et d'Industrie 54 notamment).

La commune de Lexy accueille sur son ban communal une zone commerciale sur l'espace dit « des Maragolles », le long de la RD 618 à la sortie de Longwy en direction de Longuyon. Un projet d'implantation d'hypermarché (enseigne « Leclerc ») doit prochainement se concrétiser, après une longue procédure ayant fait l'objet de plusieurs recours, jusqu'à un arbitrage en sa faveur rendu en juillet 2012 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

C'est donc un total de 22 000 m² de surfaces commerciales qui vont être développées sur ce site, dont 16 000 m² pour huit moyennes surfaces attenantes à l'hypermarché.

L'agglomération de Longwy (CCAL), lors de l'arbitrage sur les zones d'activités dans le cadre du SAAE, a proposé de retenir ce site comme zones commerciales stratégiques, avec l'emprise nécessaire pour le développement du projet Leclerc et des structures attenantes. L'ensemble des élus de l'agglomération a été consulté par la CCAL, y compris les élus de Lexy.

La CCAL a acté le fait qu'une zone 2Aux de 22 ha non viabilisée, le long de la RD618, et actuellement dédiée à l'activité agricole, ne soit pas intégrée dans les 175 ha de zones à vocation économiques prévus en extension. Pour atteindre cette limite de 175 ha d'extensions de zones d'activités existantes (alors que plus de 600 ha sont actuellement identifiés dans les POS et PLU), les rédacteurs du SCoT ont notamment supprimé les espaces naturelles ou agricoles non viabilisés et ou aucun projet d'était connu, interdisant de fait la création de nouvelles zones d'activités sur le territoire là où des zones déjà existantes disposaient de capacité d'extension. C'est le cas pour la

zone d'aménagement commercial des Maragolles (ZACom), qui intègre des capacités d'extension. Seul le territoire de l'Audunois, où aucune zone intermédiaire n'existe, est autorisé par le projet de SCoT à créer une zone d'activités de 15 ha.

Ce choix est également cohérent avec la position de la chambre de commerce et d'industrie sur l'aménagement des Maragolles (transcrite dans une contribution au Document d'Aménagement Commercial datant d'octobre 2013, et reprise dans sa contribution lors de l'enquête publique). La CCI milite en effet pour un développement raisonné de ce secteur, visant à ne pas déstabiliser d'une part la zone commerciale longovicienne du Pulventeux toute proche (avec un Intermarché), et d'autre part le commerce de Longuyon déjà particulièrement affaibli.

L'Etat, dans son avis sur le projet de SCoT arrêté, va également dans ce sens (extrait) : « En ce qui concerne le périmètre délimité, il est souhaitable qu'il ne favorise pas un développement linéaire le long des voies routières pour, d'une part, éviter la multiplication des accès et garantir la sécurité des usagers, et, d'autre part, préserver les vues sur le grand paysage. Ainsi les extensions prévues à l'ouest sur la RD 618 et vers le sud sur le CD 171 sont à proscrire d'autant que la surface de la zone côté sud-est couvre largement les besoins de l'agglomération en matière commerciale, à condition que l'organisation de cette zone veille à optimiser l'utilisation des espaces soustraits à l'agriculture. »

Ces éléments semblent donc conforter le choix des élus du SCoT pour la ZACom des Maragolles.

4/c - THEME : ZACOM (suite) les autres contributions

- **Groupe IMMOCHAN**

Dans la « Contribution à l'enquête publique du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan », qu'il a adressée à la commission d'enquête, le Groupe AUCHAN a salué les objectifs volontaristes du SCoT 54 Nord. Il n'en a pas moins déploré les orientations excessives du document en matière de développement et d'aménagement commercial.

Il a demandé que les possibilités de développement de programmes commerciaux de 1 000 m² et à fort rayonnement (30 000 à 150 000 habitants), soient réservés aux centres- villes des communes, aux cœurs d'agglomération ou dans les éventuelles friches situées elles-mêmes dans les centres villes et dans les ZACOM.

Le groupe Auchan se dit préoccupé par le risque de multiplication des espaces commerciaux, que semble autoriser l'imprécision des termes utilisés dans le document Scot (DOO). Les effets seraient contraires, selon lui, à la stratégie même du SCoT : dispersion au gré des initiatives des acteurs privés et de leurs relais. En réponse à cette préoccupation, le groupe Auchan propose une réécriture du document SCoT « afin d'éviter, et surtout de maximiser les effets des sites existants en matière d'économie comme d'aménagement du territoire ». Le groupe rappelle enfin sa volonté de travail partenarial pour pérenniser le Pôle Europe comme site majeur du territoire.

Le Syndicat Mixte du SCoT 54 Nord voudra bien exposer son opinion sur la contribution du Groupe Auchan à l'enquête. Il n'omettra pas de mettre en parallèle cette contribution avec « l'avis consultatif » que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle a elle-même donné sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Meurthe-et-Moselle Nord.

Le Groupe Immochan formule la proposition de focaliser les possibilités de développement de programmes commerciaux de 1 000 m² uniquement dans les centres-villes des cœurs d'agglomération, dans les éventuelles friches situées dans ces centres-villes et dans les ZACom.

Le DAC privilégie les nouvelles implantations des commerces de plus de 1 000 m² au sein des ZACoM. Le SCoT ne souhaite pas interdire totalement leur localisation en dehors des centres-villes et des ZACoM afin de pouvoir assurer le maintien des pôles commerciaux de proximité tels qu'Audun-le-Roman, ou Longuyon par exemple. Il s'agit là d'un arbitrage politique.

Le SCoT va d'ailleurs dans le sens de l'avis de la CCI qui cible également la nécessité de consolider ou de reconstituer de manière durable l'armature commerciale de proximité et le cœur de certaines zones de chalandise ou pôles aujourd'hui en déprise.

4/d – THEME : Les friches et les zones d'activités

- **Friches – généralités :**

Le problème des friches dans le ressort du territoire est traité de façon parcellaire parmi différents documents du dossier d'enquête, ce qui rend le sujet particulièrement contraignant à appréhender pour le lecteur. Il a pourtant un impact certain sur la problématique de la consommation d'espaces et gagnerait à être mieux pris en compte.

Le DOO se limite à une recommandation préconisant une réflexion intercommunale pouvant se concrétiser lors de la révision ou l'élaboration du document d'urbanisme.

En tout état de cause, le potentiel exact de ces friches n'est pas connu et nécessiterait des études complémentaires puisqu'en effet, les espaces ainsi « disponibles » ne sont pas comptabilisés dans la limite intangible des 175 ha.

Ce constat laisse perplexe au regard des enjeux et du temps administratif consacré à l'étude des projets. Qu'en est-il de l'inventaire des potentialités de reconquête ou de valorisation ? Ce dernier ne devrait-il pas être mis à la charge de l'Etat et non des communes. Quel est le positionnement du Syndicat Mixte du SCoT sur ce sujet ?

Le DOO intègre sous la forme d'une recommandation (page 19) que « dans les communes concernées par des friches industrielles, sidérurgiques, minières, militaires ou commerciales, une étude sur la reconquête des anciens espaces d'activité pourra être réalisée, lors de la révision ou l'élaboration du document d'urbanisme. Le SCoT préconise une réflexion intercommunale pour que celles-ci soient étudiées, au cas par cas, en fonction des sites à enjeux ».

Les friches les plus significatives sont connues et répertoriées par le SCoT dans le SAAE (page 18 du DOO). Cependant, il n'était pas réaliste d'envisager une étude exhaustive sur le sujet lors de la phase d'élaboration du SCoT, tant matériellement et que financièrement (dans bien des cas, des études de sol sont nécessaires pour déterminer l'état de pollution). Elles nécessitent un travail approfondi qui pourrait être mené par le syndicat mixte avec les collectivités concernées pendant la phase de mise en œuvre du SCoT.

La thématique des friches a fait l'objet de plusieurs débats lors des commissions transversales en 2012 et 2013 qui ont permis d'écrire le PADD et le DOO. Il ne paraissait pas envisageable de mener des études environnementales lourdes sur l'ensemble des sites.

Enfin, il n'appartient pas au SCoT de se positionner sur la prise en charge par l'Etat de l'inventaire des potentiels de reconquête des friches.

- **Friches d'Audun-le-Roman :**

(Deux contributions de la commune d'Audun-le-Roman, dont une arrivée après la date limite de clôture de l'enquête, mais néanmoins prise en compte à la demande du Président de la commission d'enquête dans un mail annexé au présent mémoire en réponse) :

C'est dans le contexte rappelé supra que doit être analysée la correspondance parvenue à la commission par l'intermédiaire de son adresse électronique dédiée.

Dans son courrier, M. René THIRY, maire d'Audun le Roman, déplore le retrait de zones d'activités sur sa commune. Il rappelle que plusieurs entreprises sont venues récemment s'installer sur la zone de triage d'Audun, ce qui a permis diverses créations d'emplois. Pour M. THIRY, les choix effectués par le SCoT 54 Nord interdiront toute possibilité d'implantation d'entreprises à Audun le Roman dans l'avenir.

Il rappelle qu'il existe, à Audun, des surfaces disponibles dans le secteur dit « du triage » dont l'utilisation n'aurait pas d'effet en termes de consommation de terres agricoles. Il demande qu'une surface de 1 à 2 hectares soit préservée pour garantir le développement futur de sa collectivité.

La commission d'enquête aimerait connaître l'avis du responsable du projet sur la question évoquée par M. THIRY

L'arbitrage des zones d'activités a été soumis à l'avis des intercommunalités. A ce titre, la communauté de communes du pays Audunois (CCPA) a précisé ses choix, obtenant de la part du SCoT la seule création de zone d'activité nouvelle prévu par le SAAE (zone intermédiaire 15 ha à Beuvillers). La requête posée par Audun-le-Roman n'était pas connue avant l'arrêt du SCoT, la CCPA ayant d'ailleurs rendu un avis favorable sur le projet de SCoT sans évoquer ce point.

Les bases de données sur les friches à disposition du SCoT, émanant notamment de l'EPFL, ne répertorient pas le terrain évoqué par la commune d'Audun-le-Roman. Ce point sera vérifié, sachant que la liste des friches recensées dans le DOO n'est pas exhaustive. S'il s'avère que le terrain en question est bien une friche, celui-ci ne serait pas à comptabiliser dans la limite intangible de 175 ha.

4/e – THEME : Le territoire

La commission d'enquête s'est étonnée de voir le périmètre territorial du SCoT 54 Nord manifestement amputé de sa partie située la plus au Sud, (Secteur Mars La Tour). La topographie, les mouvements de populations, les points essentiels de son économie semblaient pourtant destiner ce secteur à intégrer pleinement le périmètre du SCoT 54 Nord.

Le syndicat mixte du SCoT 54 Nord est donc convié à donner sur cette question son appréciation détaillée.

Le secteur de Mars-la-Tour était initialement intégré dans la communauté de communes du Mad-à-l'Yron (CCMY). La CCMY faisait effectivement partie du périmètre initial du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan, arrêté le 2 juillet 2003.

Un projet de fusion avec la communauté de communes des Trois Vallées, intégrée dans le SCoT Sud Meurthe-et-Moselle, a vu le jour en 2010. Cette fusion, fondée sur une démarche volontaire des deux communautés concernées, était également rendue obligatoire par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT). La CCMY était en effet en dessous du seuil des 5 000 habitants, et devait donc fusionner avec une communauté voisine pour être conforme à la loi.

La fusion est devenue effective au 1^{er} janvier 2011, avec la création de la communauté de communes du Chardon Lorrain. Cette dernière était alors couverte par deux SCoT. Le code de l'urbanisme prévoit ce cas de figure, en précisant qu'une communauté de communes ne peut faire partie que d'un seul SCoT, et en donnant six mois au nouveau conseil communautaire pour décider par délibération à quel SCoT il souhaite être rattaché. La CCMY a délibéré en faveur d'un

rattachement au SCoT Sud Meurthe-et-Moselle, et le Préfet a donc produit un arrêté le 7 juillet 2011 modifiant le périmètre du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan.

Le retrait du secteur de Mars-la-Tour du périmètre du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan correspond à une stricte application de la loi.

4/f – THEME : Rédaction du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

La lecture des avis des personnes publiques a amené la commission d'enquête à faire un constat critique quant à certains des choix terminologiques du rédacteur du DOO.

La commission d'enquête publique a d'ailleurs attiré l'attention du syndicat mixte du SCoT 54 Nord sur la nécessité de rendre le document plus lisible et opérationnel afin de faciliter sa mise en application. Au-delà d'un problème de pure forme, il s'agit bien là d'un point essentiel pour la sécurité juridique du SCoT.

La commission d'enquête publique rejoint sensiblement les avis exprimés sur ce point et considère qu'il conviendrait d'analyser avec davantage d'acuité le choix fait entre « prescription » et « recommandation ». Quelles sont les intentions du Syndicat Mixte sur cette difficulté ?

Comme le font remarquer la Commission d'Enquête ainsi que les avis PPA de l'Etat et de la Région Lorraine, le Document d'Orientation et d'Objectifs distingue des « objectifs », des « principes », des « prescriptions » et des « recommandations » mais la distinction ou la limite entre ces différentes terminologies n'est pas claire dans le document ce qui n'en facilite pas sa lecture. Certaines orientations transversales relèvent parfois d'un objectif, parfois d'une prescription.

Le DOO, page 6, définit chaque terme ainsi : « Les principes peuvent être définis comme « des normes générales qui doivent donner lieu à d'autres normes générales, établies sur son fondement » (GRIDAUH, Ecriture du SCoT, janvier 2013). Les objectifs expriment « des buts que le destinataire de la norme doit s'efforcer d'atteindre par l'emploi de ses habilitations » (GRIDAUH, Ecriture du SCoT, janvier 2013). Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d'atteindre les objectifs du SCoT et s'imposent aux documents de planification de rang inférieur. Les recommandations complètent les prescriptions, sans que leur mise en œuvre ne soit obligatoire. Elles ne s'imposent donc pas aux collectivités. »

Toutefois, il apparaît que le contenu du DOO manque de cohérence globale. Pour une lecture et une mise en œuvre plus efficace, le SCoT va revoir la rédaction du document sur ce point. Les principes, objectifs, prescriptions et recommandations de chaque partie seront présentés afin de répondre à ce besoin de cohérence et de lisibilité. Ce travail de forme permettra de rendre le document plus opérationnel.

4/g – THEME : Divers

- **Contribution de Mme CHAPLIER de Boulogny**

A l'occasion de sa visite à la permanence de Boulogny Mme. Monique CHAPLIER a remis au commissaire enquêteur, un document dans lequel elle formule, sur la base de l'étude qu'elle a elle-même réalisée du projet SCoT diverses questions et contre-propositions. Ainsi :

- *elle demande pourquoi le problème de l'éducation a été, (selon elle) ignoré dans le projet SCoT.*

- elle demande également comment les communes vont pouvoir choisir leurs orientations propres des lors que leurs PLU sont sensés se référer aux obligations du Scot.
- elle pose une question à caractère comparatif en termes de pollution entre le « tout bus » et le « tout automobile ».
- elle demande enfin, dans la perspective de la protection des réserves d'eau, pourquoi la surveillance des anciens carreaux miniers n'est pas signalée comme nécessaire dans le dossier SCoT alors même que diverses entreprises ont déjà investi ces sites.

On notera que l'intervenante accompagne ses diverses questions de contre-propositions argumentées.

La commission prend acte de la contribution de Mme. Chaplier, en transmet la copie, en pièce jointe, à son PV de synthèse et demande au Syndicat mixte d'y apporter toutes les réponses nécessaires.

Education :

Le problème de l'éducation n'a pas été ignoré dans le document, mais il n'est pas du ressort du SCoT d'établir un projet éducatif. L'IUT de Longwy et les lycées sont abordés sous l'angle des équipements structurants et des besoins en matière de stratégie de formation et d'emploi. En revanche il n'appartient pas au SCoT de se prononcer sur les rythmes scolaires ou même la localisation d'un collège.

PLU :

Le SCoT sert à édicter des règles communes et les PLU doivent se rendre compatibles.

« Tout bus, tout automobile » :

Le SCoT prend des dispositions afin de rééquilibrer dans la répartition modale des transports. Il se fixe comme objectif une diminution du recours à la voiture au profit des transports collectifs. L'objectif chiffré étant d'atteindre 10% de transports collectifs à l'horizon 20 ans, contre 5% actuellement.

Le SCoT prône également le développement de la mobilité douce.

Protection des réserves d'eau :

Le SCoT a spécifié dans son DOO que les réservoirs miniers doivent être protégés : « L'ensemble des réservoirs miniers doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme comme zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau ».

Concernant la question sur la surveillance des anciens carreaux miniers, ce sujet n'est pas de la compétence du SCoT.

• **Contribution de Mme DONETTI de Boulogny**

Mme. DONETTI, adjointe au maire de Boulogny, en charge de l'urbanisme, a souligné, dans son intervention écrite, à quel point la population et les élus communaux avaient le sentiment d'être exclus des projets du SCoT Nord 54. L'appartenance de Boulogny à l'EPCI du Bassin de LANDRES paraît être complètement ignorée des décideurs au point que la commune ne figure dans aucun des projets du SCoT, qu'ils soient commerciaux, environnementaux ou culturels.

Ce sentiment d'abandon parfois signalé oralement par d'autres visiteurs lors des permanences des enquêteurs est à l'évidence un sentiment récurrent dans certaines petites communes du ressort du SCoT.

Il serait de l'intérêt bien compris des instances du Syndicat mixte d'apporter des réponses rassurantes à ces préoccupations légitimes.

La commune de Boulogny est identifiée par le SCoT comme étant un pôle d'équilibre au sein de l'armature territoriale. Cela signifie que le SCoT lui donne une place importante dans sa stratégie de développement, en termes d'habitat, d'activités économiques et de services à la population. Par ailleurs, le SCoT identifie les espaces de transitions principaux du territoire. A ce titre, Boulogny figure également comme une porte d'entrée principale sur le territoire.

ANNEXE : mail du Président de la commission d'enquête daté du 30 novembre 2014

Arnaud PINNA

De: Philippe JEANDEL [mercalmee@wanadoo.fr]
Envoyé: dimanche 30 novembre 2014 22:14
À: Arnaud PINNA
Cc: WOHELEBER Bernard; Jacky AUPETIT
Objet: Contribution de la Mairie d'Audun le Roman.

M. Le Directeur,

J'accuse réception de votre mail du 29/11/2014, dans lequel vous me confirmez l'arrivée tardive d'un courriel relatif au SCoT Nord 54 émanant de la mairie d'Audun-le-Roman.

Je prends acte du fait que ce courriel est effectivement arrivé après la date limite de clôture de notre enquête (26/11/2014). Toutefois, et comme je l'ai évoqué téléphoniquement avec vous, la commission ne saurait rejeter une contribution pour un simple problème de date. Une telle attitude serait, nous en sommes l'un comme l'autre convenus, tout à fait contraire à l'esprit qui préside à une enquête publique dont l'objet, faut-il le rappeler, est de donner la parole aux citoyens.

C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte le courriel du maire d'Audun dans votre "mémoire en réponse" comme si les questions qu'il évoque figuraient dans le Procès Verbal de Synthèse de la commission. Vous mentionnerez néanmoins, dans le paragraphe du "Mémoire en réponse" consacré aux questions du Maire d'Audun, l'existence de mon mail et vous l'y annexerez de surcroît en "pièces jointes".

Restant à votre disposition et avec mes salutations les plus cordiales.

Le Président de la Commission d'Enquête SCoT Nord 54,

Ph. Jeandel

SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD 54

**Schéma de Cohérence Territoriale
Nord Meurthe-et-Mosellan**

Enquête Publique Conjointe

Annexe du Rapport

**LETTRE DU PRESIDENT
DU SYNDICAT-MIXTE
AUX MAIRES**

Briey, le 23 septembre 2014

Ref : /2014 – AP/GV

Objet : Enquête publique sur le projet arrêté de SCoT Nord 54 et de DAC.

P.J. : Affiche d'enquête publique SCoT et DAC (2 exemplaires).
Copie de l'arrêté d'enquête publique.

Madame, Monsieur le Maire,

Le syndicat mixte du SCoT nord meurthe-et-mosellan, réuni en comité syndical le 27 février dernier à Audun-le-Roman, a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) et adopté son projet de document d'aménagement commercial (DAC, intégré dans le SCoT).

Ces documents ont été soumis pour avis aux collectivités membres du syndicat mixte, aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions légales du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code du Commerce, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé par arrêté en date du 18 septembre 2014 à l'ouverture qu'une enquête publique conjointe, relative d'une part au SCoT et d'autre part au DAC.

L'enquête publique se déroulera du lundi 13 octobre au mercredi 26 novembre 2014 inclus (45 jours).

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joints :

- Une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, que vous apposerez sur votre panneau s'affichage officiel.
- Deux exemplaires de l'affiche officielle d'avis d'enquête publique. Je vous invite à disposer celle-ci sur la porte de votre mairie, le second exemplaire étant afficher à l'endroit que vous jugerez le plus opportun.

Je vous informe également que l'intégralité du projet de SCoT soumis à enquête publique, ainsi que son document d'aménagement Commercial (DAC), sont disponibles en téléchargement sur le site Internet www.scotnord54.org, accompagnés des autres pièces du dossier d'enquête (bilan de la concertation, délibérations correspondantes, recueil des avis).

L'enquête publique du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan est un moment important dans la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme. Elle constitue la dernière étape avant son approbation. Je vous encourage donc à relayer cette information auprès de vos habitants en utilisant tous les moyens à votre disposition : site Internet, bulletin d'information, panneaux lumineux d'information, tractage dans les boîtes aux lettres.

Je précise que la participation à cette enquête publique peut se faire par différents moyens :

Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan

Correspondance : Monsieur le Président, Mairie de Briey – Place de l'Hôtel de Ville – 54150 BRIEY

Tel. : 03 82 47 16 32 (présidence), 03 82 45 21 55 (direction) – Email : arnaud.pinna@paysbassinbriey.fr – Web : www.scotnord54.org

Siège : Communauté de communes du pays Audunois – 71, route de Briey – 54560 AUDUN-LE-ROMAN

-
- Par courrier : Monsieur le Président de la commission d'enquête publique
Syndicat mixte du SCoT Nord 54
Mairie de Briey – Place de l'Hôtel de Ville – 54150 BRIEY (France)
 - Par Email : enquetepublicquescotnord54@gmail.com
 - Lors d'une permanence de la commission d'enquête (cf. arrêté)
 - Dans l'un des treize lieux de consultation mis en place à cet effet (cf. arrêté)

Enfin, je vous saurais gré de bien vouloir nous retourner dans les meilleurs délais le certificat d'affichage ci-joint.

En vous remerciant du soutien apporté à notre démarche,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Guy VATTIER